

Arrêt

n° 259 687 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. PINTO VASCONCELOS *loco* Me G. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de religion chrétienne. Vous seriez né le 17 février 2002 à Beyrouth.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez fréquenté une jeune fille chrétienne prénommée [M.N.]. Sa soeur, [K.], fréquentait un garçon prénommé [H.G.] – qui aurait déclaré s'appeler [G.]. Ce garçon était un membre du Hezbollah. A partir de juillet 2020, vous seriez souvent sortis tous les quatre au jardin public.

Après que [H.] ait menacé Karen de diffuser des photos d'elle – vous ne savez pas pour quelle raison -, cette dernière n'aurait plus souhaité fréquenter [H.] et aurait rencontré un autre garçon. Vous auriez de nouveau passé du temps à quatre, avec [M.], [K.], le nouvel ami de Karen et vous.

Vers la mi-septembre 2020, [H.] vous aurait demandé où était sa copine, vous lui auriez dit que vous ne saviez pas alors que vous étiez avec elle et son nouvel ami. [H.] l'aurait découvert. Il serait venu chez vous et vous aurait menacé, il serait retourné chez lui. Après vous avoir envoyé des messages vocaux, il serait revenu en bas de votre immeuble quatre heures plus tard pour vous menacer avec un couteau. Il aurait insulté votre mère et votre soeur. Vous l'auriez frappé.

Deux jours plus tard, alors que vous rentriez du travail, vous auriez été pris de force dans une jeep et emmené dans les bureaux du Hezbollah à Nabah par quatre garçons armés de kalachnikovs. Vous auriez été accusé d'avoir insulté l'Islam et le Coran et d'avoir frappé un membre du Hezbollah. Vous auriez été torturé pendant deux heures. Ils auraient tenté de prendre une photo de vous avec une valise pleine de drogue pour vous faire accuser de trafic ; vous auriez jeté la valise. Ils auraient décidé de vous emmener dans la prison du centre de Nabah. Vous seriez parvenu à fuir alors qu'on vous transférait à la prison qui se trouvait juste à côté. Vous auriez été poursuivi par une vingtaine de personnes et auriez été rattrapé alors que vous tentiez de sauter du 2ème étage d'un immeuble. Ils vous auraient ramené au centre en vous trainant au sol avec une corde autour de votre cou. Vous auriez été de nouveau battu et torturé et ensuite relâché. Vous auriez été retenu en tout 5h par le Hezbollah. Vous seriez rentré chez vous et auriez pris un peu de temps pour vous remettre.

A partir d'avril 2020, vous auriez participé aux manifestations qui avaient lieu au Liban concernant la crise économique à raison de deux ou trois fois par semaine. Vous auriez été souvent filmé lors de ces manifestations. En avril, vous auriez répondu à une interview de la chaîne al Jadeed et vous auriez critiqué l'Etat.

En octobre 2020, vous auriez été filmé derrière des connaissances qui auraient critiqué le Hezbollah durant une interview.

En décembre 2020, votre mère vous aurait appelé pour vous prévenir de ne plus revenir à votre domicile car le Hezbollah avait placé une bombe près de votre immeuble spécifiquement pour vous, afin de vous avertir que vous deviez vous livrer à eux. Deux personnes du Hezbollah seraient venues lui dire qu'ils vous voulaient. Vous ne seriez plus rentré chez vous et auriez coupé toute communication avec vos amis.

Le même mois, le Hezbollah aurait parlé à un jeune garçon que vous connaissez de la région pour dire que la bombe avait été placée pour vous et que à chaque fois que le Hezbollah vous verrait, il vous frapperait.

Vous auriez été vivre dans le quartier d'Ashrafiye, chez votre ami Georges, et ce jusqu'à votre départ du Liban. Vous ne seriez pas sorti de la maison durant cette période.

Vers le 20 juin 2021, vous auriez pris également l'avion jusqu'en Turquie. Arrivé en Turquie, vous auriez jeté votre passeport et auriez voyagé illégalement. Vous auriez fait deux transits dans des pays dont vous ne connaissez pas le nom avant d'arriver en Belgique, à peu près vingt jours plus tard.

Vous avez été intercepté à l'aéroport de Zaventem en situation illégale et avez été emmené dans le centre de transit 127Bis à Steenokkerzeel. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 12 juillet 2021.

Vous avez déclaré vous appeler [S.J.] être né le 13 septembre 2001 à Qamishli, et être de nationalité syrienne en arrivant en Belgique. Vous êtes ensuite revenu sur vos déclarations pour rétablir l'identité susmentionnée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, interpellé à l'aéroport de Zaventem en date du 12 juillet 2021, vous avez déclaré vous appeler [S.J.], être né le 13 septembre 2001 à Qamishli, et être de nationalité syrienne (cf. rapport demande de protection internationale). Le 22 juillet 2021, vous avez reconnu avoir fait de fausses déclarations s'agissant de votre identité et nationalité de crainte d'être renvoyé au Liban et avez déclaré vous appeler [D.F.I.], être né le 17 février 2002 à Beyrouth et être de nationalité libanaise (cf. dossier OE et cf. Notes de l'entretien personnel p.15).

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour au Liban car vous auriez rencontré des problèmes avec le Hezbollah. Vos problèmes trouveraient leur origine dans un problème avec Haidar, l'amoureux de la soeur de votre copine chrétienne, qui appartiendrait au Hezbollah (cf. notes de l'entretien personnel, pp.6-16). Notons tout d'abord que le CGRA s'étonne qu'une personne membre du Hezbollah décide de sortir avec une fille de religion chrétienne. Il est de notoriété publique que le Hezbollah attend de ses membres qu'il soit « de jeunes gens consciencieux, disciplinés, discrets, intelligents, en bonne santé et qui se comportent correctement. Les jeunes qui écoutent de la musique, boivent de l'alcool, conduisent des voitures de sport et fréquentent les jeunes filles ont peu de chances d'être approchés. » (cf. COI FOCUS, Liban – recrutement par le Hezbollah, p.6). Le profil de [H.] que vous dépeignez, à savoir un jeune homme qui donne une fausse identité à une jeune fille – il aurait prétendu s'appeler [G.] (cf. notes de l'entretien personnel, p.10), qui sort avec une jeune fille chrétienne au jardin public (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.9, p.10) et donc s'affiche publiquement avec une jeune fille chrétienne, ne correspond pas à celui d'une personne qui serait membre du Hezbollah, qui porterait l'uniforme et travaillerait avec eux (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). La description que vous faites de cet homme ne correspond pas aux informations objectives disponibles au CGRA, ce qui met sérieusement à mal la crédibilité de votre récit.

De plus, notons que votre comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui aurait été torturée et menacée par le Hezbollah. En effet, vous décidez de votre plein gré de continuer à participer aux manifestations ayant lieu dans votre région, manifestations qui critiquent l'Etat qui laisse sa population mourir de faim (cf. notes de l'entretien personnel, p.12, p.13), vous dites être souvent passé à la télévision lors de ces manifestations et avoir assisté à des interviews où les gens critiquaient le Hezbollah (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Le CGRA ne comprend pas pour quelles raisons, alors que vous dépeignez des tortures très violentes de la part du Hezbollah (cf. notes de l'entretien personnel, p.8), qu'un membre du Hezbollah vous aurait prévenu que si vous ouvriez votre bouche, il ne vous laisserait pas vivant (cf. notes de l'entretien personnel, p.8), vous décidez d'aller publiquement manifester votre mécontentement contre l'Etat, qui est le Hezbollah selon vos déclarations : vous dites : « ils sont l'Etat » et que le Hezbollah est partout dans un petit pays comme le Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p.12, p.15).

Votre comportement peu adéquat avec les craintes que vous avancez renforce le manque de crédibilité de vos déclarations concernant l'enlèvement et les tortures par le Hezbollah dont vous auriez été victime. Concernant les photos déposées à l'appui de vos déclarations (cf. farde verte – documents n° 3), notons que ces photos, bien qu'elles montrent des blessures sur votre corps, n'attestent en aucun cas les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé. Celles-ci ne modifient donc pas les éléments repris ci-dessus.

Vous déclarez ensuite que votre passage à la télévision en octobre 2020 serait l'élément déclencheur de la pose d'une bombe en bas de chez vous (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, p.12, p.13), notons que vous déclarez avoir participé aux manifestations à Beyrouth dès avril 2020, à raison de deux ou trois fois par semaine (cf. notes de l'entretien personnel, p.12) ; que vous déclarez être passé tout le temps à la télévision car chaque fois qu'il y avait une manifestation, la presse était là et vous passiez dans le fond (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Vous déclarez que le Hezbollah s'en serait pris à vous et à votre immeuble car vous auriez été filmé en octobre 2020 en arrière-plan d'une interview où vos camarades critiquaient le Hezbollah (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, p.12, p.13).

A ce sujet, le CGRA constate que bien que demandé lors de votre entretien, vous n'apportez aucune preuve de votre passage à la télévision. Vous aviez déclaré être en possession d'une photo de vous à l'arrière-plan d'une interview de la télévision al-Jadeed (cf. notes de l'entretien personnel, p.13) qu'il vous a été demandé plusieurs fois d'envoyer le plus vite possible (cf. notes de l'entretien personnel, p.13, p.17), or vous ne l'avez pas fait. Ces éléments remettent sérieusement en cause le fait que vous ayez pu être visible lors de ces manifestations et renforcent d'autant plus le manque de crédibilité de votre récit quant à vos craintes vis-à-vis du Hezbollah. De plus, vous déclarez être passé à la télévision en octobre 2020. Vous dites dans un premier temps que le lendemain de ce passage à la télévision, le Hezbollah serait venu voir votre mère en déclarant qu'ils avaient posé une bombe en bas de chez vous (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, p.9). Par la suite, il ressort de vos déclarations que la bombe aurait été posée deux mois plus tard, à savoir un peu avant Noël, en décembre 2020 (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Cette contradiction continue de miner la crédibilité de vos déclarations. D'autant plus que le CGRA s'interroge sur la raison pour laquelle, si le Hezbollah vous en voulait pour avoir été filmé lors de cette interview, ses membres auraient décidé d'attendre deux mois pour venir déposer une bombe sous votre immeuble (cf. notes de l'entretien personnel, p. p.8, p.9). Ce laps de temps entre votre soi-disant passage à la télévision et la pose de la bombe fait de nouveau douter de vos déclarations.

Ajoutons que lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous pensez que cette bombe est liée à votre passage à la télévision, vous vous contentez de dire « parce que chaque personne qui parle du Hezbollah, ils partent le chercher » (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de relier ces deux faits, vos déclarations ne reposant que sur des suppositions. Cet élément mine davantage la crédibilité de votre récit. Vous déclarez que la bombe aurait été déposée là spécifiquement où vous trainiez avec vos amis qui auraient publiquement critiqué le Hezbollah (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Le Hezbollah serait venu dire à votre mère que cette bombe était spécifiquement pour vous (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Vous ne savez pas ce qu'il en est de vos amis qui eux, ont critiqué ouvertement le Hezbollah à la télévision et vous n'auriez pas cherché à savoir comment allaient vos amis suite à cet évènement (cf. notes de l'entretien personnel, p.14). Le CGRA s'interroge sur la raison pour laquelle vous auriez été visé vous personnellement par cette bombe alors que ce sont vos amis qui ont eu les propos insultant envers le Hezbollah. Ces éléments continuent de miner la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si le Hezbollah a continué à chercher après vous après décembre 2020, vous dites qu'ils ne seraient plus retournés chez votre mère et que vous n'avez plus aucun contact avec vos amis (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Ce n'est qu'après que l'officier de protection vous ait rappelé que vous aviez déclaré à l'agent de l'Office des étrangers que le Hezbollah aurait parlé à vos amis que vous dites qu'effectivement ils seraient venus dire à un gars du quartier que la bombe était pour vous. L'officier doit vous rappeler également que vous aviez déclaré que le membre du Hezbollah avait dit à ce garçon que dès qu'il vous verrait il vous frapperait (cf. notes de l'entretien personnel, p.15, p.16) pour que vous confirmiez. Le fait que vous ne parlez pas spontanément de ces éléments lors de votre entretien par le CGRA achève d'entamer la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu des éléments repris ci-dessus, vos craintes envers le Hezbollah en cas de retour au Liban n'apparaissent pas comme crédibles.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre demande, concernant la copie de la composition de famille (cf. farde verte – document n°1), si celle-ci atteste votre situation familiale, elle n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision. Il en va de même pour les copies des certificats et diplômes obtenus au Liban (cf. farde verte – documents n°2), votre parcours scolaire n'est également pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; > article 48/2,48/3,48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; > articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; > erreur d'appréciation ; > contradiction dans les motifs de la décision ; > du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. »

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, le requérant demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour des investigations complémentaires quant au risque qu'encourrait le requérant en raison de son appartenance religieuse et de sa participation aux manifestations anti gouvernementales en cas de retour au Liban.

A titre infiniment subsidiaire, il sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant a produit les pièces suivantes qu'il inventorie comme suit :

« 3. Photographies des blessures de Monsieur DEMIAN telles que transmises dans le mail adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers du 18 août 2021
4. Photographie démontrant la visibilité de Monsieur DEMIAN aux manifestations anti gouvernementales telle que transmises dans le mail adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers du 18 août 2021

5. *Vidéo de la bombe ayant explosé près du domicile de Monsieur [D.] telle que transmises dans le mail adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers du 18 août 2021. »*

4.2. Le Conseil constate que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence les prend en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Commissaire général refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

5.4. Le requérante conteste en substance la motivations de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. En l'espèce, le requérant a produit des photographies de cicatrices sur son corps, des photographies illustrant sa visibilité lors de manifestations anti gouvernementales et la vidéo d'une bombe explosant près de son domicile.

Il a également produit une copie d'une composition de famille et copie de ses diplômes.

5.7. Le Conseil relève que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

5.8. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Le Conseil est d'avis que le requérant a livré un récit cohérent, précis et plausible des événements l'ayant amené à quitter son pays.

S'agissant du comportement de H., membre du Hezbollah, ayant fréquenté des chrétiens, le Conseil, à l'instar de la requête, note que peu de questions ont été posées au requérant sur H, que le requérant ne le connaissait d'ailleurs que peu et depuis peu et qu'il est erroné voir naïf de dépeindre les membres du Hezbollah comme des personnes se comportant de manière irréprochable dans leurs relations amoureuses.

5.10. De même, le requérant ne s'est pas contredit quant à la date où une bombe a été posée chez lui. Il a en effet constamment affirmé que la bombe avait été placée au lendemain d'une manifestation mais sans donner la date de ladite manifestation.

5.11. Le Conseil estime plausible que le fait que le requérant ait été vu lors d'une manifestation ait eu pour conséquence que le Hezbollah, qui l'avait déjà dans son collimateur, ait décidé d'entreprendre des actions à son encontre. Tout comme la requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la participation du requérant aux manifestations anti gouvernementales viendrait anéantir la crédibilité de son récit.

5.12. Le Conseil note encore que les photographies et la vidéo produites par le requérant, même si leur force probante est limitée, viennent corroborer ses propos.

5.13. En conséquence, il apparaît que le requérant reste éloigné de son pays par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour le critère de rattachement des opinions politiques.

5.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN